

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mars 2005

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

07 décembre 2004 - Loi n° 04/025 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt conclu en date du 25 mai 2004 entre le Fonds Africain de Développement et la République Démocratique du Congo, pour le financement du projet d'appui à la réhabilitation du secteur agricole et rural dans les provinces du Bas-Congo et du Bandundu.

Exposé des motifs, col. 8.

Loi, col. 8.

Ratification, col. 9.

07 décembre 2004 - Loi n° 04/026 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'initiative des Grands Lacs sur le SIDA (GLIA)

Exposé des motifs, col. 9.

Loi, col. 10.

Ratification, col. 10.

Convention portant création de l'initiative des grands lacs sur le sida (GLIA), col. 10.

03 juillet 2002 - Décret n° 077/2002 autorisant les modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Minoterie de Matadi », en sigle « MIDEMA », col. 19.

12 janvier 2005 - Décret n° 05/002 portant octroi des mesures d'allègements fiscaux, parafiscaux et tarifaires à la société CONGOTEX, col. 20.

17 février 2004 - Décret n° 05/005 modifiant et complétant le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, col. 21.

23 février 2005 - Décret n° 05/006 portant création, organisation et fonctionnement du programme-cadre de création d'emplois et de revenus, en sigle « PROCER », col. 22.

23 février 2005 - Décret n° 05/007 portant création d'un établissement public dénommé Université Pédagogique Nationale, col. 27.

26 février 2005 - Décret n° 05/008 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale et du Sénat, col. 35.

25 février 1969 - Ordonnance n° 69-044 autorisant la fondation de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Minoterie Nationale Congolaise », col. 35.

08 avril 1991 - Ordonnance n° 91-081 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Eglise de Jésus-Christ de l'esprit de Vérité/Bima » en abrégé « E.J.C.E.V. », col. 36.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Condition Féminine et Famille

07 janvier 2005 - Arrêté Ministériel n° MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/CA/KS/003/2005 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° MIN.CODIFFA/CAB.MINCA/SECAB/006/2004 du 03 août 2004 portant nomination des membres du cabinet de Madame la Ministre de la Condition Féminine et Famille, col. 38.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

21 mai 1999 - Arrêté Ministériel n° CAB.MIN/JUST.G.S 022 93 approuvant les modifications apportées aux statuts et à la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Eglise de Jésus-Christ de l'Esprit de Vérité/Bima », col. 39.

Ministère de la Justice

14 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 610/CAB/MIN/J/2004 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Liloba na Nzambe », en sigle « E.L.N.N. », col. 40.

24 septembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 654/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Chrétien au Congo », en sigle « C.C.C. », col. 41.

07 décembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 707/CAB/MIN/J/2004 portant modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises de Pentecôte en Afrique Centrale » en sigle « ECC/8^e CEPAC », col. 42.

10 décembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 710/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Réalisations pour l'Éducation et la Santé au Kasai Oriental » en sigle « CERESKO », col. 43.

11 janvier 2005 - Arrêté Ministériel n° 714/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs de la Charité de Sainte Anne », col. 45.

14 janvier 2005 - Arrêté Ministériel n° 717/CAB/MIN/J&GS/2004 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Évangélique Région Sankuru » « ECC. 33^{ème} C.E.R.S. », col. 46.

Ministères des Mines

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 042/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du permis de recherches n° 1538 au nom de Monsieur Virji Shiraz, col. 47.

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 043/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du permis de recherches n° 1411 au nom de Monsieur Virji Shiraz, col. 49.

Article 28 :

Les ressources financières du PROCER proviennent :

- du Trésor Public ;
- des entités territoriales décentralisées désireuses de promouvoir l'emploi dans leurs espaces ;
- de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- d'autres partenaires.

TITRE IV :

REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 29 :

Pour toutes ses opérations, le Programme-Cadre de Création d'Emplois et de Revenus est soumis au même régime douanier, fiscal et parafiscal que l'Etat.

TITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

Article 30 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 31 :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ainsi que celui du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2005.

Joseph Kabila

Décret n° 05/007 du 23 février 2005 portant création d'un établissement public dénommé Université Pédagogique Nationale

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 46 et 71 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 025-81 du 3 octobre 1981 portant Organisation Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire au Congo, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 25, 26, 27, 29, 55 et 56 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement national, spécialement en son article 46 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n° 81-145 du 3 octobre 1981 portant création d'un établissement public dénommé Institut Pédagogique National ;

Considérant la distorsion entre la capacité d'accueil des établissements publics et la demande de plus en plus croissante d'accès à l'enseignement universitaire ;

Considérant la nécessité de créer et/ou de transformer certains Etablissements pour répondre aux besoins de la société ;

Considérant les résolutions de la Table Ronde des Universités du Congo sur la modernisation de l'Enseignement Supérieur et Universitaire tenue à Kinshasa du 29 au 30 octobre 2003 ;

Considérant les résolutions des Conseils d'Administration des Universités et des Instituts Supérieurs sur la réforme universitaire lors de leurs sessions de février et mars 2004 ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Chapitre I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est créé, sous la dénomination Université Pédagogique Nationale, en sigle UPN, un établissement public d'enseignement universitaire jouissant d'une personnalité juridique et soumis à la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Son siège est situé à Kinshasa, dans la Commune de Ngaliema.

Il peut être transféré à un autre lieu de la Ville de Kinshasa sur décision de la Tutelle.

Article 2 :

L'Université Pédagogique Nationale a pour mission :

1. d'assurer la formation des cadres de conception dans les domaines les plus divers de la vie nationale ;

A ce titre, elle dispense des enseignements inscrits à ses programmes de manière à favoriser l'éclosion des idées neuves et le développement des aptitudes professionnelles ;

2. d'organiser la recherche scientifique fondamentale et appliquée orientée vers la solution des problèmes spécifiques du pays, compte tenu de l'évolution de la science, des techniques et de la technologie dans le monde.

Article 3 :

L'Université Pédagogique Nationale a également pour fonction de conférer les grades légaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la collation des grades. Elle peut délivrer des diplômes scientifiques et ceux qui lui sont propres. Ces diplômes ne confèrent pas les droits inhérents aux grades légaux, sauf les exceptions établies par la Loi.

Article 4 :

L'Université Pédagogique Nationale comprend des Facultés et des Départements ainsi que des Institutions et Organisations en rapport avec son objet social.

Chapitre II :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Les organes de l'Université sont :

1. le Conseil de l'Université,
2. le Comité de Gestion,
3. le Recteur,
4. le Conseil de Faculté,
5. le Conseil de Département.

Section 1 : Du Conseil de l'Université.

Article 6 :

Le Conseil de l'Université est composé :

- a. du Recteur.
- b. du Secrétaire Général Académique.
- c. du Secrétaire Général Administratif.
- d. d'un Administrateur du Budget.
- e. des Doyens de Facultés.
- f. du Bibliothécaire en Chef.
- g. du Conservateur en Chef.
- h. d'un représentant du corps académique.
- i. d'un représentant du corps scientifique.
- j. d'un représentant du personnel administratif et technique.
- k. d'un représentant des étudiants.

Article 7 :

Dans le cadre de ses missions, le Conseil de l'Université :

- a. exécute la politique académique et scientifique de l'Université ;
- b. fait des propositions sur le développement des activités académiques de l'Université ;
- c. propose au Conseil d'Administration, après avis des Conseils de Facultés et des Départements, des Ecoles, des Instituts et des Centres intéressés, le nombre d'heures de cours que compte l'enseignement de chaque matière ainsi que la répartition par année d'études ;
- d. assure les relations de l'Université avec les milieux universitaires nationaux et internationaux ;
- e. délibère sur l'octroi des diplômes honorifiques ;
- f. donne des avis sur des prévisions budgétaires des Facultés, des Départements, des Ecoles, des Centres et des Institutions de santé ;
- g. nomme et révoque le personnel scientifique à temps partiel ;
- h. nomme et révoque le personnel scientifique enseignant et non enseignant ayant le grade inférieur à celui de Chef de Travaux ainsi que le personnel administratif et technique de collaboration ;
- i. propose au Conseil d'Administration les nominations et les promotions du personnel académique, des Chefs de Travaux ou des membres du personnel scientifique non enseignant ayant un grade équivalent à celui de Chef de Travaux ainsi que du personnel administratif et technique de commandement ;
- j. propose au Conseil d'Administration toutes sanctions disciplinaires contre le personnel académique et scientifique ayant au moins le grade égal ou équivalent à celui de Chef de Travaux et le personnel administratif et technique de commandement.

Toutefois, la présence des étudiants n'est pas requise au moment où la délibération se doit de statuer sur la carrière du personnel de l'Université.

Article 8 :

Le Conseil de l'Université établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois que les besoins de l'Université l'exigent.

Section 2 : Du Comité de Gestion

Article 9 :

Le Comité de Gestion comprend :

- a. le Recteur.
- b. le Secrétaire Général Académique.
- c. le Secrétaire Général Administratif.
- d. l'Administrateur du Budget.

Article 10 :

Le Comité de Gestion assure la gestion courante de l'Université sous la direction du Recteur et à ce titre, il exécute les décisions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, du Conseil d'Administration, du Conseil de l'Université et prend toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe :

- a. il fait toutes propositions et suggestions qui lui semblent d'importance au Conseil de l'Université ;
- b. il nomme le personnel administratif et technique d'exécution, lui octroie des promotions et le révoque sur proposition du Chef de service intéressé ;
- c. il connaît des recours exercés contre les décisions des Conseils de Facultés, de Départements, des institutions et Organisations de l'Université ;
- d. il a la plénitude du pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel administratif d'exécution et des étudiants et en fait rapport au Conseil d'Université ;
- e. il élabore des prévisions budgétaires de l'Université, les soumet au Conseil d'Université pour approbation et exécute le budget arrêté ;
- f. il exerce les droits et devoirs du propriétaire ou du locataire relatifs aux immeubles affectés à l'Université ; et à cette fin, il décide, dans les limites des crédits budgétaires, de l'exécution des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments universitaires et conclut les contrats de location des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Université.

Article 11 :

Tout membre du Comité de Gestion peut assister aux réunions des Conseils de Facultés et de toutes autres Institutions ou Services de l'Université ainsi qu'aux jurys d'examens.

Article 12 :

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par semaine et fixe lui-même les règles de son fonctionnement.

Article 13 :

Tout membre du corps académique, scientifique ainsi que des services administratifs et techniques peut être invité par le Recteur à la réunion du Comité de Gestion à titre consultatif.

Section 3 : Du Recteur

Article 14 :

Le Recteur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, parmi les membres du personnel académique de l'Université ayant rang de Professeur Ordinaire, pour un mandat de cinq ans, une fois renouvelable.

Les personnes ayant exercé deux mandats consécutifs de Recteur peuvent être autorisées à porter le titre honorifique de cette fonction.

Article 15 :

Le Recteur supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'Université ; à ce titre, il assure l'exécution des décisions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, du Conseil d'Administration, du Conseil de l'Université et du Comité de Gestion :

- a. il préside le Conseil de l'Université et le Comité de Gestion ;
- b. il veille au respect du Statut et du Règlement de l'Université ;
- c. il exerce tous les pouvoirs du Comité de Gestion en cas d'urgence ;
- d. il exerce le pouvoir de police de l'Université ;
- e. il peut convoquer et assister avec voix délibérative aux Conseils de Facultés, de Départements, des Institutions et Organisations de l'Université. Il peut assister sans voix délibérative aux jurys d'examens. Dans les deux cas, il en assure la présidence ;
- f. il ouvre et clôture les sessions des cours et les sessions d'examens ;
- g. il contresigne les diplômes académiques légaux, les diplômes scientifiques, ceux propres à l'Université ainsi que les diplômes de docteurs honoris causa conférés par l'Université ;
- h. il représente l'Université dans les relations officielles avec les autorités tant nationales qu'internationales ;
- i. en cas d'urgence, il prend des mesures nécessaires qui relèvent de la compétence du Conseil de l'Université, à charge de l'en informer à sa toute prochaine réunion ;
- j. il fait un rapport annuel au Conseil d'Administration et au Ministère de tutelle sur le fonctionnement de l'Université.
- k. il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Secrétaire Général Académique, d'un Secrétaire Général Administratif et d'un Administrateur du Budget.

Article 16 :

Le Secrétaire Général Académique est nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire parmi les membres du corps académique de l'Université ayant au moins le grade de Professeur, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Le Secrétaire Général Académique remplace le Recteur en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 17 :

Le Secrétaire Général Académique est chargé des problèmes académiques et scientifiques conformément aux dispositions du Règlement Organique de l'Université.

Article 18 :

Le Secrétaire Général Administratif est nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire parmi les membres du personnel administratif de commandement titulaire d'un diplôme de licence et ayant au moins le grade de Directeur ou du personnel académique.

Son mandat est de quatre ans renouvelable.

Article 19 :

Le Secrétaire Général Administratif est chargé des problèmes administratifs conformément aux dispositions du Règlement Organique de l'Université.

Article 20 :

L'Administrateur du Budget est nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire parmi les membres du personnel de commandement titulaire d'un diplôme de licence et justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans l'administration des finances publiques ou de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Son mandat est de quatre ans renouvelable.

Article 21 :

L'Administrateur du Budget est chargé notamment des questions budgétaires et financières. Il exerce ses attributions conformément au Règlement Organique de l'Université.

Section 4 : Du Conseil de Faculté

Article 22 :

La Faculté est une unité d'enseignement, de recherche et de production jouissant de l'autonomie de gestion. Son organe est le Conseil de Faculté.

Article 23 :

Le Conseil de Faculté est constitué de professeurs ordinaires, de professeurs et de professeurs associés, de deux représentants du personnel scientifique et de deux représentants des étudiants. Les professeurs à temps partiel, les professeurs-visiteurs et les suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil. Dans ce cas, ils ont voix délibérative lorsque le Conseil délibère sur une question se rapportant à leur enseignement et voix consultative dans tous les autres cas.

Article 24 :

Outre les attributions qui peuvent lui être conférées par le Règlement Organique de l'Université, le Conseil de Faculté gère et administre la Faculté, et à ce titre :

- a. il délibère sur toutes questions intéressant la Faculté et la formation des étudiants ;
- b. il veille au bon fonctionnement de l'enseignement et de la recherche ;
- c. il donne au Comité de Gestion son avis sur l'opportunité d'autoriser un membre du personnel académique ou scientifique de la Faculté, d'exercer une activité permanente en dehors de la Faculté ;
- d. il organise le contrôle des connaissances ;
- e. il propose au Comité de Gestion l'horaire des cours, le calendrier d'examens et de délibérations, la Constitution des jurys d'examens ;
- f. il propose le nombre d'heures attribuées à chaque cours et la création d'un ou des Départements à soumettre au Conseil de l'Université ;
- g. il élabore des projets de programme d'enseignement et de recherche à soumettre au Conseil de l'Université ;
- h. il approuve les prévisions budgétaires et la répartition du budget faites et élaborées par le Doyen ainsi que celles des Départements ;
- i. il donne des avis sur :
 - 1- les extensions et les modifications du programme de l'enseignement ;
 - 2- la création de tout nouveau poste académique ou scientifique ;
 - 3- les nominations et promotions des enseignants : dans ce cas, seuls participent à la décision les enseignants ayant rang au moins égal à celui que postule le candidat ;
 - 4- l'admission et l'inscription des étudiants en qualité d'élève libre ou d'auditeur.

Article 25 :

Le Conseil de Faculté se réunit une fois par mois et chaque fois que le Doyen ou le Comité de Gestion le juge nécessaire. La présence aux séances du Conseil de Faculté est obligatoire. Le Doyen peut inviter toute personne à participer à la réunion, avec voix consultative, lorsque l'intérêt de la Faculté l'exige.

Le Conseil de Faculté détermine le mode de l'exercice de ses attributions par un règlement intérieur. Le Conseil de Faculté est représenté par le Doyen assisté d'un Vice-Doyen chargé de l'enseignement, d'un Vice-Doyen chargé de la recherche, d'un Secrétaire Académique, des Chefs de Départements.

Article 26 :

Le Bureau Facultaire comprend :

- a. le Doyen.
- b. les Vice-Doyens.
- c. le Secrétaire Académique.
- d. les Chefs de Départements.
- e. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil de Faculté.
- f. Il élabore l'ordre du jour des réunions du Conseil de Faculté.
- g. Il veille au bon fonctionnement des Départements et des Centres de Recherche.
- h. Il prend, en cas d'urgence, toutes mesures relevant de la compétence du Conseil de Faculté, à charge de l'en informer à la prochaine réunion.
- i. Il approuve les horaires préparés par le Secrétaire Académique de la Faculté.
- j. Il donne son avis sur les absences du personnel académique et scientifique.

Article 27 :

Le Doyen est nommé par le Recteur, s'il y a lieu sur une liste de trois membres du corps académique ayant au moins le grade de professeur, proposée par le Conseil de Faculté pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Article 28 :

Le Doyen exerce ses attributions au sein de la Faculté conformément aux dispositions du Règlement organique.

Article 29 :

Les Vice-Doyens sont nommés par le Recteur sur une liste de trois membres élus du corps académique proposée par le Conseil de Faculté pour un terme de trois ans, renouvelable une fois.

Article 30 :

Le Vice-Doyen chargé de l'enseignement remplace le Doyen en cas d'empêchement ou d'absence ; il coordonne les activités des Départements en ce qui concerne l'enseignement ainsi que les programmes de professionnalisation.

Article 31 :

Le Vice-Doyen chargé de la recherche coordonne les activités de recherche et de production. Il veille à la promotion des activités scientifiques de recherche et à la réalisation des publications.

Article 32 :

Le Secrétaire Académique de la Faculté est nommé par le Recteur sur une liste de trois membres élus du corps académique proposée par le Conseil de Faculté pour un terme de trois ans, renouvelable une fois.

Article 33 :

Le Secrétaire Académique est de droit Secrétaire du Conseil de Faculté. Il s'occupe des problèmes académiques de celle-ci.

Section 5 : Du Conseil de Département

Article 34 :

Le Département est la cellule de base de recherche et d'enseignement jouissant d'une autonomie de gestion.

Son organe est le Conseil de Département.

Article 35 :

Le Conseil de Département est constitué du personnel académique, des Chefs de travaux, de deux représentants des Assistants et de deux représentants des étudiants du Département.

Il est dirigé par un Chef de Département nommé par le Recteur sur une liste de trois membres élus au sein du corps académique proposée par le Conseil de Département pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 36 :

Le Chef du Département est assisté de deux Secrétaires : l'un chargé de l'enseignement et l'autre de recherche. Ils en constituent le bureau.

Article 37 :

Les Secrétaires de Département sont nommés par le Recteur parmi les Professeurs et les Chefs de Travaux pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 38 :

Le Conseil de Département exerce les attributions suivantes :

- a. il approuve les programmes de recherche et d'enseignement et organise les réunions scientifiques ;
- b. il donne des avis en matière de nomination et de promotion du personnel académique et scientifique. Dans ce cas, seuls participent à la délibération, les membres du personnel académique et scientifique ayant le grade au moins égal à celui que postule le candidat ;
- c. il propose au Conseil de Faculté les charges horaires.

Section 6 : Des autres Institutions et Organisations de l'Université

Article 39 :

Il peut être rattaché à certains organes de l'Université, des Institutions et Organisations consacrées à l'enseignement, à la recherche et aux services en rapport avec son objet.

Leur fonctionnement est déterminé par le règlement organique.

Chapitre III :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 :

L'Université Pédagogique Nationale hérite des engagements pris et stipulés pour le compte de l'Institut Pédagogique National de Kinshasa ainsi que des éléments du patrimoine de celui-ci.

En ce qui concerne les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut Pédagogique National à la date de sa transformation en Université, le programme d'études en cours et les grades légaux y afférents leur sont applicables jusqu'à la fin de leurs cycles.

Les nominations des membres du personnel régulièrement prononcées avant l'entrée en vigueur du présent Décret demeurent valides.

Chapitre IV :
DISPOSITIONS FINALES

Article 41 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées, notamment l'Ordonnance n° 70-222 portant Statut de l'Institut Pédagogique National.

Article 42 :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2005.

Joseph Kabila

Décret n° 05/008 du 26 février 2005 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale et du Sénat

Le Président de la République

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 115 :

Revu le Décret n° 05/03 du 12 février 2005 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire, spécialement en son article à l'ordre du jour ;

Revu le Décret n° 05/04 du 12 février 2005 portant convocation du Sénat en session extraordinaire, spécialement en son article 2 relatif à l'ordre du jour ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

D E C R E T E

Article Unique :

Il est ajouté à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale et du Sénat convoquée à la date du 14 février 2005, un cinquième point : examen et adoption des projets de lois autorisant la ratification des accords de prêt, de crédit et de don.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2005.

Joseph Kabila

Ordonnance n° 69-044 du 25 février 1969 autorisant la fondation de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Minoterie Nationale Congolaise »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret-loi du 27 février 1887, tel qu'il a été modifié relatif aux sociétés commerciales ;

Vu l'Arrêté royal du 22 juin 1925, tel qu'il a été modifié, qui a pour objet l'autorisation des sociétés par actions à responsabilité limitée ;

Sur proposition du Ministère de l'Economie Nationale et l'Industrie,

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est autorisée la fondation de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Minoterie Nationale Congolaise » dont le siège social est établi à Kinshasa et qui constitue une individualité juridique distincte de celle de ses associés.

Article 2 :

Le Ministère de l'Economie Nationale et de l'Industrie est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Kinshasa, le 25 février 1966.

J.D Mobutu

Lieutenant Général

Ordonnance n° 91-081 du 08 avril 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Eglise de Jésus-Christ de l'Esprit de Vérité/Bima » en abrégé « E.J.C.E.V. »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 17 et 45 :

Vu le Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 71-012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes, spécialement ses articles 2, 3, 4, 6 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile du 06 juillet 1988 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Eglise de Jésus-Christ de l'Esprit de Vérité/Bima » en abrégé E.J.C.E.V. ;

Sur proposition du Ministère de la Justice ;

O R D O N N A N C E

Article 1^{er} :

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise de Jésus-Christ de l'Esprit de Vérité/Bima » dont le siège est fixé à Kinshasa, localité Lokele II n° 82, dans la zone de Matete en République du Zaïre.

Cette association a pour but :

- l'évangélisation, uniquement pour le salut des âmes ;
- la mise en pratique d'oeuvres de la foi pour la guérison des malades et des infirmes ;
- les entreprises d'oeuvres sociales et scolaires.

Article 2 :

Est approuvée la désignation en date du 08 novembre 1989, par la majorité des membres effectifs de l'association, les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Eboko Zazika : Représentant Légal ;
- Bolia Inzola : Responsable de la direction Prophétique ;
- Mpo Bolindo : Responsable de la direction Financière ;
- Luzayamo-na-Kunzika : Secrétaire Général ;
- Ewembe Ebote : Comptable Général ;
- Essumbu Bolonda : Chef de Paroisse.